



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/26
16 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation
en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel
et les pratiques analogues à l'esclavage en période
de conflit armé, Mme Linda Chavez

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. OBJECTIF ET PORTEE DE L'ETUDE	4 - 6	3
II. HISTORIQUE DU VIOL SYSTEMATIQUE EN TANT QU'INSTRUMENT DE POLITIQUE	7 - 13	4
III. NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	14 - 44	6
A. Normes du droit humanitaire international .	14 - 19	6
B. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité	20 - 25	8
C. Normes internationales relatives aux droits de l'homme (instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme) .	26 - 44	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. RESPONSABILITE	45 - 53	14
A. La responsabilité des Etats	45 - 48	14
B. La responsabilité des particuliers	49 - 53	15
V. INSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE COMPETENTES	54 - 69	16
A. La Cour internationale de Justice	54 - 56	16
B. Les cours criminelles internationales ou les juridictions spécialisées dans les crimes de guerre	57 - 61	17
C. Les juridictions nationales	62 - 63	18
D. Les tribunaux militaires	64	19
E. Les organes conventionnels	65	19
F. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme	66 - 67	19
G. La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme	68	20
H. La Cour permanente d'arbitrage	69	20
VI. SANCTIONS	70 - 73	20
VII. REPARATION	74 - 79	21
VIII. DISSUASION ET PREVENTION	80 - 82	22
IX. PROBLEMES	83 - 85	23
A. Impunité	83	23
B. Rétroactivité	84	23
C. Application	85	24
X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	86 - 87	24

Introduction

1. A sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/14, a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par Mme Linda Chavez sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38) et a décidé, étant donné que cette question nécessitait une enquête attentive et complète, de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial, en la chargeant d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session.

2. A sa cinquante-deuxième session, dans sa décision 1996/107, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission et a décidé d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des informations sur cette question. En juillet 1996, dans sa décision 1996/..., le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission.

3. La première section du présent rapport décrit l'objectif et la portée de l'étude. La section II donne un aperçu historique de l'utilisation du viol systématique comme instrument de politique. La troisième section décrit en détail les normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. La section IV porte sur la responsabilité et les obligations. La cinquième section comporte une description des instances susceptibles d'avoir compétence pour juger les responsables de viols massifs et d'esclavage sexuel en période de conflit armé. La section VI est consacrée aux sanctions applicables aux auteurs d'infractions aux dispositions pertinentes du droit international. La septième section décrit les formes de réparation (indemnisation, réadaptation et restitution) possibles. La huitième section comprend un examen des méthodes de dissuasion et de prévention. La neuvième section est consacrée aux problèmes rencontrés dans ce domaine. La section X contient les observations finales, les conclusions et recommandations, ainsi qu'un aperçu des questions qui devront être examinées dans le rapport final du Rapporteur spécial.

I. OBJECTIF ET PORTEE DE L'ETUDE

4. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a été prié d'étudier la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne.

5. Le viol (relation sexuelle imposée par la force, la menace ou l'intimidation) est un phénomène aussi regrettable que répandu, qui a des conséquences particulièrement dévastatrices sur l'exercice du droit fondamental de tout individu à la dignité et à la sécurité de sa personne, notamment des femmes, qui en sont les plus nombreuses victimes.

Le viol systématique peut être, et est, utilisé comme un moyen de torture ou un abominable instrument de guerre 1/. Dans ces circonstances, le viol constitue une violation des règles et principes fondamentaux du droit international, en particulier du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. La pratique du viol par les soldats est interdite par la loi depuis des siècles. Pourtant, dans maintes situations, elle a été autorisée en tant qu'instrument d'une politique délibérée. La prostitution forcée en temps de guerre est aussi une pratique très répandue.

6. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial expose les questions ci-après qui seront étudiées de manière plus approfondie dans son rapport final :

a) L'historique du viol systématique en tant qu'instrument de politique au cours du siècle et en particulier de la pratique à grande échelle du viol, de l'esclavage sexuel et des pratiques esclavagistes en temps de guerre, y compris en période de conflit interne;

b) Le viol en tant que violation du droit international relatif aux droits de l'homme et crime au regard du droit international humanitaire, y compris la définition qui en découle en tant que crime de guerre;

c) La réparation due aux victimes de viol, d'esclavage sexuel et de pratiques esclavagistes systématiques dans des situations de conflit armé.

II. HISTORIQUE DU VIOL SYSTEMATIQUE EN TANT QU'INSTRUMENT DE POLITIQUE

7. Lors de l'invasion de la Belgique par l'Allemagne au cours de la première guerre mondiale, les soldats allemands ont systématiquement violé les femmes belges afin de terroriser l'ensemble de la population 2/. Pendant la seconde guerre mondiale, les soldats allemands ont utilisé le viol en tant qu'arme de terreur et comme moyen d'obtenir "l'humiliation et la destruction totale des 'peuples inférieurs' et la suprématie de leur propre race" 3/.

8. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, Mme Radhika Coomaraswamy, a indiqué qu'entre 1932 et la fin de la seconde guerre mondiale, quelque 200 000 femmes ont été réquisitionnées et contraintes à la prostitution par l'Armée impériale japonaise. L'armée japonaise aurait été responsable de l'établissement, du fonctionnement et de la gestion des "centres de délasserement", ainsi que de l'enlèvement des femmes. La plupart de ces "femmes de confort" étaient originaires de Corée, mais d'autres avaient aussi été amenées de Chine, d'Indonésie, des Philippines et d'autres pays asiatiques sous contrôle japonais. La plupart d'entre elles étaient des jeunes filles âgées de 11 à 20 ans. Diverses méthodes, y compris la violence, l'enlèvement et les fausses promesses, étaient utilisées pour appliquer cette politique officielle visant à fournir des services sexuels aux soldats japonais. D'anciennes victimes, qui ont témoigné, ont déclaré avoir subi quotidiennement des viols multiples, avoir été soumises à de graves sévices physiques et exposées à des maladies sexuellement transmissibles 4/.

9. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a indiqué qu'entre 1992 et 1994, de très nombreuses femmes et jeunes filles, peut-être 20 000, ont été violées en ex-Yougoslavie. Il semble qu'aucune initiative n'ait été prise par les autorités, militaires ou politiques, pour faire cesser cette pratique. Des preuves manifestes existent que des femmes croates, musulmanes et serbes ont été détenues, pendant de longues périodes, pour certaines dans des camps spéciaux établis uniquement aux fins de violences sexuelles, et violées à plusieurs reprises. Les viols massifs, les violences sexuelles et les grossesses forcées dont les femmes ont été victimes en Bosnie-Herzégovine ont été considérés comme des éléments importants de la politique serbe de "nettoyage ethnique" 5/.

10. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a également indiqué que le conflit armé au Rwanda avait entraîné nombre de viols et d'enlèvements de femmes et de jeunes filles. Selon des témoignages directs et des rapports sur les droits de l'homme, les soldats et les miliciens attaquaient les maisons, les hôpitaux et les camps de réfugiés à la recherche de femmes à violer. "Des fillettes d'à peine 5 ans avaient été violées. Des femmes et des filles avaient été frappées à coups de serpe, puis violées aussitôt après, tandis que d'autres auraient été victimes de viols collectifs, commis parfois sur la place publique" 6/.

11. En outre, des groupes de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ont décrit en détail les violences sexuelles exercées contre les femmes au cours des conflits armés. Les exemples ci-après ne servent que d'illustrations. D'autres études devront être faites pour vérifier les faits et en apporter les preuves.

a) Une organisation non gouvernementale a rapporté qu'au cours des neuf mois qu'a duré la guerre de sécession du Bangladesh contre le Pakistan, au moins 200 000 femmes et jeunes filles parmi la population civile, et sans doute davantage, ont été violées par des soldats pakistanais 7/.

b) Une autre organisation non gouvernementale a indiqué qu'au Pérou, le viol des femmes par les forces de sécurité était pratique courante dans le conflit armé qui oppose le Sentier lumineux et les forces gouvernementales anti-insurrectionnelles 8/.

c) Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a indiqué qu'en Haïti le viol des femmes était une pratique qui semblait faire partie intégrante de la violence et de la terreur politiques. Les auxiliaires civils armés, les "attachés", les membres du Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti et les forces armées haïtiennes avaient tous été impliqués 9/.

d) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne a indiqué que le viol systématique avait également été pratiqué au cours de l'occupation du Koweït par l'Iraq 10/.

12. Lorsque le viol est utilisé comme arme de guerre, il s'agit d'un acte d'agression et de violence qui procure satisfaction en raison de l'humiliation et de l'impuissance de la victime; il est utilisé comme instrument pour punir, intimider, contraindre, humilier et dégrader 11/. Il s'agit d'un acte symbolique commis pour humilier une communauté, un groupe ethnique ou une nation. Le viol systématique et délibéré est un moyen de terroriser une population civile et de la forcer à fuir. Les grossesses et les maternités forcées sont des stratégies visant à "diluer" et à humilier un groupe ethnique. Le viol systématique a également été largement utilisé comme arme de propagande 12/.

13. Différents schémas de viol sont observés dans les situations de conflit armé. Avant l'offensive militaire, les femmes sont maltraitées et violées par des pillards ou des civils dans leurs propres maisons ou en public, afin de décourager toute résistance contre l'offensive. Lorsque l'armée arrive, les femmes sont violées et/ou tuées et déportées dans des camps de détention. Dans ces camps, elles sont violées et peuvent être contraintes de servir d'esclaves sexuelles aux soldats qui les battent, les torturent et les menacent. Les femmes peuvent également être retenues prisonnières dans des hôtels, des usines, des écoles ou des églises, dans le seul but de satisfaire les désirs sexuels des soldats et d'autres parties ennemies 13/.

III. NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

A. Normes du droit humanitaire international

14. Le viol et les violences sexuelles contre les femmes et les filles dans les situations de conflit armé (international ou interne) constituent de graves violations du droit humanitaire international. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) concerne la protection des personnes "qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes" (art. 4). L'article 27 stipule que "les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur". Le viol et la prostitution forcée sont expressément interdits. Les femmes ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne, de leur honneur et de leurs droits familiaux; elles doivent être traitées en tout temps avec humanité et protégées contre les actes de violence.

15. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève définit les actes qui constituent des "infractions graves" à la Convention. Il n'existe pas en droit international d'immunité pour ces infractions graves. Si elles sont commises contre des personnes protégées par la Convention, ces infractions graves sont "l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ..." (art. 147). Le viol et la violence sexuelle constituent une torture et un traitement inhumain qui causent des souffrances et de graves atteintes à l'intégrité physique.

16. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) a été adopté le 8 juin 1977. L'article 85 du Protocole I stipule que les actes qualifiés d'"infractions graves" dans les Conventions constituent également des infractions graves au Protocole I s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse.

17. Le respect de la personne est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole I. Ce paragraphe stipule : "La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté ... ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés". Selon les garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du Protocole I, les personnes sont traitées avec humanité en toutes circonstances et les Parties au conflit respectent la personne et l'honneur des personnes qui sont en leur pouvoir. Les menaces et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur sont prohibés en tout temps et en tout lieu, que ces actes soient commis par des agents civils ou militaires (par. 2 de l'article 75). En outre, les femmes sont explicitement protégées en vertu du paragraphe 1 de l'article 76 qui stipule : "Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur".

18. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international (conflit interne) et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

"Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ... seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, ...

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

...

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants." 14/

19. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable à toutes les personnes affectées par un conflit armé (art. 2). Le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que sont et demeurent prohibés, en tous temps et en tous lieux :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes ...;

...

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

h) La menace de commettre les actes précités.

B. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

20. Conformément à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide s'entend de "l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe."

Le viol systématique et massif est considéré comme une forme insidieuse de génocide 15/.

21. L'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg stipule :

"Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

a) Les crimes contre la paix ...

b) Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés ...

c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre ..., qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ..."

22. Dans sa résolution 95(I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a confirmé "les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour".

23. Le décret No 10 du Conseil de contrôle des Alliés a été adopté afin de donner effet à l'Accord de Londres 16/ et de définir les crimes pour lesquels les auteurs pouvaient être jugés s'ils n'étaient pas poursuivis par le Tribunal militaire international de Nuremberg. Le décret reconnaît explicitement la nature criminelle des violences sexuelles et de l'esclavage des femmes en temps de conflit armé. L'article II stipule :

1. Sont reconnus comme crimes les actes suivants :

a) Les crimes contre la paix ...;

b) Les crimes de guerre ...;

c) Les crimes contre l'humanité : atrocités et crimes, y compris notamment l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tout autre acte inhumain commis contre des civils, ainsi que les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, que ces actes constituent ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été commis."

24. En outre, l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité stipule :

"Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le statut du Tribunal militaire international ... et confirmés par les résolutions 3(I) et 95(I) ... en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les 'infractions graves' énumérées dans les conventions de Genève ...

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix ..., même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis."

25. Il est de plus en plus généralement reconnu que les viols commis en temps de guerre constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 17/. Le viol est une atteinte à l'intégrité physique et mentale de la personne et une atteinte à sa dignité d'être humain. Il s'agit d'une forme de violence sexiste et de traitement cruel, dégradant, inhumain et humiliant, interdit par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le viol généralisé et systématique en tant qu'arme de guerre constitue manifestement un crime contre l'humanité. La Commission d'experts des Nations Unies chargée d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie a conclu que la pratique du "nettoyage ethnique", dont le viol était un élément,

constituait un crime contre l'humanité; chaque élément de cette pratique peut en lui-même constituer un crime de guerre.

C. Normes internationales relatives aux droits de l'homme
(instruments internationaux et régionaux relatifs
aux droits de l'homme)

1. Droits civils et politiques

26. Plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdisent implicitement les viols massifs en temps de conflit armé. L'article 3 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Conformément à l'article 4, "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes". L'article 5 interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit des femmes au respect de leur vie privée et de leur honneur est protégé par l'article 12.

27. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques explicite la portée de ces droits de l'homme fondamentaux. Selon l'article 7, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits; l'article 8 énonce l'interdiction de toutes les formes d'esclavage. Ces obligations ne font l'objet de strictement aucune dérogation (art. 4.2).

28. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, contient le paragraphe catégorique ci-après :

"Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces." (Partie II, par. 38).

2. Esclavage, servitude, travail forcé et pratiques analogues

29. Selon le paragraphe 2) de l'article premier de la Convention relative à l'esclavage, "La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ...". Aux fins de la Convention (No 29) de l'OIT concernant le travail forcé, les termes "travail forcé ou obligatoire" désignent tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (art. 2).

30. Conformément à l'alinéa e) de l'article premier de la Convention (No 105) de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la Convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. En outre, l'article premier de la Convention pour la répression

de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui stipule :

"Les Parties... conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne ...
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne ..."

3. Droits fondamentaux des femmes

31. Conformément à l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également considéré que la discrimination telle qu'elle était définie à l'article premier incluait la violence fondée sur le sexe. Dans sa Recommandation générale No 19 adoptée à sa onzième session en 1992, le Comité a déclaré que "le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international" était l'un des droits fondamentaux des femmes 18/.

32. En outre, le paragraphe 4 de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé prévoit :

"Tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé ... pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, ... les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants."

33. Selon le paragraphe 5 de la Déclaration, toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants par les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles.

34. Conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1993, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée" (art. premier).

35. En septembre 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dans lesquels elle a engagé les gouvernements et les organisations internationales et régionales à :

"Respecter pleinement les normes du droit international humanitaire lors des conflits armés et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur;" (par. 144 b))

"Exiger la dénonciation et la condamnation du recours systématique au viol et à d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes délibérément utilisés comme instrument de guerre et de nettoyage ethnique et veiller à ce que toute l'assistance requise soit fournie aux victimes de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et psychologique;" (par. 145 c))

"Appuyer et renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé; enquêter de manière approfondie sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, notamment sur les viols, en particulier les viols systématiques, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage sexuel; poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation." (par. 145 e))

4. Droits de l'enfant

36. Les jeunes filles sont souvent victimes de violences sexuelles dans les situations de conflit armé. Le Principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant stipule que l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Conformément à l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriés pour empêcher que les enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37). En outre, conformément au paragraphe 1 de l'article 38, les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

5. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

37. La torture est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Trois éléments sont nécessaires pour qu'un acte constitue une torture. Tout d'abord, il doit exister un acte physique ou mental qui inflige une douleur ou des souffrances aiguës. Deuxièmement, l'auteur de l'acte doit infliger une douleur

ou des souffrances à une fin ou dans une intention précises. Troisièmement, l'auteur de l'acte doit être un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, tel qu'un soldat ou un officier qui exerce le commandement. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture considère le viol en détention comme une torture. Amnesty International partage cette opinion 19/. L'expression "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" devrait être interprétée de façon que la plus large protection possible soit assurée contre les sévices, y compris le viol et l'esclavage sexuel.

38. L'état de guerre ne peut pas être invoqué pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture, art. 2.2) 20/. En outre, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale en 1988, "toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine" (Principe premier).

6. Prévention de la discrimination

39. La discrimination raciale est définie dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comme "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice ... des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (article premier, par. 1). Les Etats parties à la Convention s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination dans l'exercice d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaire du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution (art. 5 b)).

40. Aux fins de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe racial ou de les soumettre à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue un "crime d'apartheid" (article II a) ii)).

7. Droits des réfugiés

41. Un réfugié ne peut être expulsé ou refoulé vers un lieu où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques 21/. Le Comité exécutif du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés a condamné la persécution par le biais de la violence sexuelle, qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme, une infraction grave au droit humanitaire et une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. Il a également prié instamment les Etats de respecter et d'assurer le droit fondamental à la sécurité de la personne et de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se fonde sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de

violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique 22/.

8. Mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme

a) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

42. Conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3). De même, nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude (art. 4). Conformément à l'article 15, les droits susmentionnés ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. En outre, nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

b) Convention interaméricaine des droits de l'homme

43. Le droit à l'intégrité de la personne est consacré à l'article 5 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Conformément à l'article 6, "Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes". Egalement selon l'article 6, nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. En outre, le 9 juin 1994 à Belém do Pará, les pays de la région de l'Amérique latine ont adopté la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Conformément à l'article premier, on entend par violence contre la femme "tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée".

c) Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples

44. Conformément à l'article 5 de la Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. "Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites". Les Etats parties ont l'obligation de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et à la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales (art. 18).

IV. RESPONSABILITE

A. La responsabilité des Etats

45. En droit international, le fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité. D'après la Commission du droit international, les crimes internationaux comprennent les violations graves et "à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage,

le génocide, l'apartheid" 23/. Un Etat qui viole les obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme au regard du droit international et cause un préjudice à un ressortissant d'un autre Etat peut être tenu à réparation envers cet Etat 24/, la responsabilité des Etats au regard des traités multilatéraux et du droit coutumier en matière des droits de l'homme peut aussi s'exercer à l'endroit de la communauté des nations 25/. En outre, la responsabilité des Etats en ce qui concerne les violations du droit international en matière des droits de l'homme crée le droit à un recours utile pour les particuliers ou les groupes de particuliers qui relèvent de la juridiction de l'Etat responsable et qui sont victimes de ces violations.

46. Plusieurs instruments énoncent expressément la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les violations du droit international. La quatrième Convention de Genève dispose en son article 29 que la Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues, et en son article 32 que :

"Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires."

47. Le Protocole I aux Conventions de Genève dispose que la Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du Protocole I sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées (art. 91).

48. La Convention relative à l'esclavage proclame au paragraphe 3 de son article 5 que dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

B. La responsabilité des particuliers

49. Des particuliers peuvent également être responsables d'actes qui violent le droit international. Plusieurs instruments du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme établissent la responsabilité individuelle en cas de violations telles que le viol systématique. Le Protocole I aux Conventions de Genève dispose que les Hautes Parties contractantes et les Parties à un conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre des mesures pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir (art. 86.1). Le fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction et

s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction (art. 86.2). En fait, en vertu de l'article 87, les commandants doivent empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au Protocole et doivent les réprimer.

50. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose que les personnes ayant commis le génocide seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers (art. IV). Le décret No 10 du Conseil de contrôle des Alliés disposait, en son article II, ceci : "Les fonctions officielles qu'occupe une personne, que ce soit comme chef de l'Etat ou comme responsable d'un organisme public, ne l'exonèrent pas de la responsabilité d'un crime ni ne l'autorisent à faire valoir les circonstances atténuantes" (par.4 a)) et "Le fait qu'une personne ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de la responsabilité d'un crime mais peut être considérée comme une circonstance atténuante" (par. 4 b)).

51. Si des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité sont commis, les dispositions de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes ou qui participeraient à une entente en vue de les commettre quel que soit leur degré d'exécution ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient leur perpétration (art. II).

52. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dispose que sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat (qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat) qui commettent le crime d'apartheid, y participent, l'inspirent, conspirent à sa perpétration, le favorisent ou l'encouragent (art. III).

53. En outre, dans sa recommandation générale No 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu qu'"en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer".

V. INSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE COMPETENTES

A. La Cour internationale de Justice

54. La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettent ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus par la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur 26/. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son statut,

la Cour internationale de Justice peut régler les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) Toute interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

55. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a, par requête adressée à la Cour internationale de Justice, engagé une procédure contre la République de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) pour violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a également invoqué dans sa requête plusieurs dispositions des quatre Conventions de Genève et du Protocole I à celles-ci ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme prévoient que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice. Ainsi l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article 22 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui disposent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ces conventions seront soumis à la Cour, à la requête d'une Partie au différend.

B. Les cours criminelles internationales ou les juridictions spécialisées dans les crimes de guerre

57. L'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose que les personnes accusées de génocide peuvent être traduites devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. L'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid prévoit également qu'une personne accusée d'un crime d'apartheid peut être jugée par un tribunal pénal international compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

58. Bien que des violations graves des Conventions de Genève puissent englober également des violences sexuelles perpétrées contre des femmes en temps de guerre, il n'apparaît pas, à l'issue d'un bref examen des motifs de poursuites engagées contre des criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg et devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo), qu'aucune de ces personnes ait eu à répondre de viols ou d'agressions sexuelles.

59. En 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 808 (1993) instituant un tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de graves violations du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève 27/. En mai 1993, dans un rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, constituait un crime contre l'humanité 28/.

60. Plus récemment, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a pour la première fois procédé à une inculpation pour viols, violences sexuelles et esclavage sexuel sur la personne de femmes et de fillettes. C'est la première fois que des violences sexuelles et viols font l'objet d'une enquête diligente aux fins de poursuites pour tortures, crimes de guerre et crimes contre l'humanité 29/.

61. Par ailleurs, dans le conflit armé au Rwanda, une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda, y compris la pratique du viol systématique, a été constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

C. Les juridictions nationales

62. Plusieurs conventions renferment des dispositions relatives à la mise en jugement devant des tribunaux nationaux. En vertu de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les personnes accusées de génocide peuvent être traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis. Les personnes accusées d'un acte constituant un crime d'apartheid peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes (art. V). D'après les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est que tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité (Principe 2). En outre, conformément au Principe 5 :

"Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus."

63. Par ailleurs, un Etat peut être doté d'une législation permettant de poursuivre au civil, devant ses tribunaux, les auteurs de viols systématiques. Ainsi, une action collective a été intentée devant la Cour fédérale des Etats-Unis au nom de milliers de femmes et d'hommes qui ont été victimes en Bosnie-Herzégovine, de viols ou de toute autre forme de violence 30/. Les plaignants affirment que le viol est un crime de guerre, un crime contre l'humanité et une forme de torture. Ils demandent réparation et des dommages-intérêts à titre de sanction.

D. Les tribunaux militaires

64. Dans la plupart des Etats, un code militaire régit le comportement des forces armées. Les soldats et leurs chefs peuvent être traduits devant un tribunal militaire pour viols et violences sexuelles sur des femmes. Ainsi, l'article 120 du Code de justice militaire des Etats-Unis punit le viol de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement.

E. Les organes conventionnels

65. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout particulier qui se prétend victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peut présenter une communication au Comité des droits de l'homme. De même, en application de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des particuliers peuvent présenter une communication écrite au Comité contre la torture, et en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention peuvent présenter une communication écrite au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale après avoir épuisé tous les recours internes.

F. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme

66. Toute Partie contractante peut saisir la Commission européenne des droits de l'homme de tout manquement aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une autre Partie contractante (art. 24). Dans l'affaire Chypre c. Turquie, la Commission a estimé que la Turquie avait enfreint l'interdiction de pratiquer la torture ou d'infliger des traitements inhumains ou dégradants contenue dans la Convention européenne des droits de l'homme. La Turquie avait envahi Chypre en juillet 1974 et ses soldats avaient commis de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment des viols collectifs sur des femmes chypriotes. La Commission a estimé que la responsabilité des viols incombait à la Turquie qui ne les avait pas empêchés. Elle a également déclaré que les viols constituaient des "traitements inhumains" au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme 31/.

67. En vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission peut également être saisie d'une requête adressée par toute personne, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des

Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention dans le cas où l'Etat a reconnu la compétence de la Commission. Les Hautes Parties contractantes et la Commission peuvent elles aussi saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Si celle-ci estime qu'il y a eu manquement de la part d'une Partie, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'en effacer les conséquences, la Cour peut accorder à la partie lésée "une satisfaction équitable" (art. 50). En application du Protocole No 2 à la Convention européenne des droits de l'homme, les poursuites seront dorénavant concentrées à la Cour européenne des droits de l'homme.

G. La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme

68. Toute personne, tout groupe de personnes, toute organisation non gouvernementale (Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 44), ou tout Etat partie qui reconnaît la compétence de la Commission (ibid., art. 45) peuvent présenter une communication à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour violation de la Convention. La Commission et les Etats parties qui reconnaissent comme obligatoire la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme peuvent la saisir (art. 61). Si la Cour estime qu'un droit ou une liberté protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ont été violés, elle ordonne que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints et qu'une indemnité soit versée à titre de réparation (art. 63).

H. La Cour permanente d'arbitrage

69. La Cour permanente d'arbitrage a été créée, en 1899, à La Haye, par la Convention sur le règlement pacifique des conflits internationaux, initialement pour l'arbitrage entre Etats. En 1962, elle a étendu sa capacité d'arbitrage aux conflits opposant des particuliers à des Etats. Les victimes de violations des droits de l'homme de même que des Etats peuvent à présent soumettre des litiges à l'arbitrage.

VI. SANCTIONS

70. L'article 146 de la quatrième Convention de Genève dispose que les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à cette Convention. La troisième Convention de Genève renferme une disposition similaire (art. 129).

71. Les Parties contractantes à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide s'engagent à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide (art. V). En application du Principe 1 des Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, "les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves

établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés". Les Etats se prêteront mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes ainsi que de leur châtement s'ils sont reconnus coupables (Principe 4).

72. En vertu de la Convention (No 29) de l'OIT concernant le travail forcé, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant ladite Convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées (art. 25). En vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout Etat partie doit veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, passibles des peines appropriées 32/.

73. Les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité 33/. En outre, le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a, dans sa note No 64 (XLI)-1990 sur les femmes réfugiées et la protection internationale, instamment prié les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales d'identifier et de poursuivre en justice les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et de protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles. Dans sa note No 73 (XLIV)-1993 sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, il a instamment prié les Etats de mettre en oeuvre des mesures juridiques appropriées, effectives et non discriminatoires, des dispositions visant à faciliter la déposition et l'examen des plaintes pour violence sexuelle sur la personne de femmes réfugiées, la poursuite judiciaire des agresseurs ainsi que des mesures disciplinaires opportunes et adaptées en cas d'abus de pouvoir engendrant la violence sexuelle.

VII. REPARATION 34/

74. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. Theo van Boven, a noté dans cette étude que les formes de réparation englobaient la restitution, l'indemnisation et la réadaptation. Il devrait y avoir indemnisation pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme évaluable en termes pécuniaires comme le préjudice physique ou moral, les peines, souffrances et chocs émotionnels, les dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation, les atteintes à la réputation et à la dignité. La réadaptation devrait englober les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes 35/.

75. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 renferment des articles stipulant qu'"Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante" en raison des infractions

graves auxdites Conventions 36/. Le Protocole I aux Conventions de Genève dispose en son article 91 qu'une Partie à un conflit qui viole les dispositions desdites conventions ou du Protocole "sera tenue à indemnité".

76. Divers instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme renferment des dispositions dans lesquelles il est fait expressément référence au droit à un "recours utile". C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2.3 a)) et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6).

77. Le droit à réparation est inscrit tant dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme 37/ que dans des instruments universels tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9.5). Les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants garantissent à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation 38/.

78. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de conflit armé (art. 39).

79. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui stipule en son article 16 que les Parties "conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Constitution".

VIII. DISSUASION ET PREVENTION

80. Toute Partie contractante à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide (art. VIII). En outre, en vertu des Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables (Principe 3).

81. Les Parties contractantes à la Convention relative à l'esclavage et au Protocole amendant ladite Convention s'engagent "à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage" (art. 5). En vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

"Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois ... des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque forme que ce soit" 39/.

82. Dans sa note No 73 (XLIV)-1993, le Comité exécutif du HCR a instamment prié les Etats d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation visant à promouvoir le respect du droit de chaque individu, à tout moment et en toutes circonstances, à la sécurité de sa personne, y compris à la protection contre la violence sexuelle par les forces armées.

IX. PROBLEMES

A. Impunité

83. La question de l'impunité ne sera pas approfondie dans la présente étude car MM. Guissé et Joinet, Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission (voir résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme) lui ont consacré une étude. Il importe, toutefois, de remarquer qu'en raison de l'impunité dont bénéficient, dans ce domaine, des auteurs de violations du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme non seulement les victimes et leurs familles ou leurs ayants cause ne peuvent être indemnisés équitablement et de manière adéquate mais que, de surcroît, du fait de cette absence de condamnation ou de punition officielle, le viol et les autres formes de tortures et de mauvais traitements sexuels deviennent des instruments de la stratégie militaire 40/. Dans de nombreux cas où l'impunité est sanctionnée par la loi ou existe de facto, les victimes ne disposent d'aucune voie de recours pour obtenir réparation.

B. Rétroactivité

84. On peut soutenir la thèse que les Etats ne devraient pas être tenus pour responsables des cas de violence sexuelle et d'esclavage sexuel qui se sont produits avant qu'ils ne soient liés par le droit international conventionnel. Toutefois, le droit international coutumier qui protège les femmes contre l'esclavage sexuel en temps de guerre existait avant que ne soit mis en place le système des Nations Unies. La pratique du viol par les soldats est interdite par la loi depuis des siècles 41/. L'article 46 de la Convention IV de La Haye de 1907 stipule que "l'honneur et les droits de la famille" doivent être respectés. Par ailleurs, l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dispose que :

"Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève ...

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, ... même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis."
(non souligné dans le texte)

C. Application

85. Bien qu'il existe une multitude de normes internationales relatives à la question, les femmes ne sont pas protégées contre le viol et ces normes ne leur permettent pas d'obtenir réparation en cas de viol commis par des soldats en temps de guerre. Pour que leur droit à ne pas être violées en période de conflit armé soit protégé, il faut mettre en place des mécanismes d'application efficaces et impartiaux.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

86. Les informations rassemblées dans le présent rapport préliminaire montrent qu'il existe un ensemble très vaste de normes internationales relatives au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques esclavagistes en temps de guerre, y compris en période de conflit interne. Il faut, néanmoins, étudier de plus près la question de savoir comment ces normes juridiques internationales peuvent faire l'objet d'une large diffusion, être utilisées pour prévenir de nouvelles violations, être appliquées à des conduites répréhensibles passées et être invoquées pour réparer le tort causé aux victimes. Si l'on dispose certes d'un certain nombre d'informations sur la pratique du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques esclavagistes en période de conflit armé, il faut approfondir cette question, ce que fera le Rapporteur spécial dans le rapport final qui sera soumis à la Sous-Commission, à sa quarante-neuvième session.

87. Dans son rapport final, le Rapporteur spécial se propose d'aborder les points évoqués dans les rubriques suivantes :

A. Généralités

1) Faudrait-il reconnaître expressément dans le viol une forme de torture, un crime de guerre et un crime contre l'humanité ?

2) Faudrait-il approfondir les motivations à l'origine du viol et de l'esclavage sexuel en période de conflit armé ?

3) Les victimes de ces atrocités devraient être traitées en tout temps avec respect et compréhension. Tous les organismes et mécanismes qui s'occupent des droits de l'homme et des questions humanitaires devraient s'intéresser aux victimes de viols et de violences sexuelles systématiques et aux conséquences à long terme du préjudice qu'elles ont subi. Un autre thème de l'étude pourrait être le silence des victimes. Entre autres causes de la réticence des victimes à dénoncer les viols subis en temps de guerre, on peut citer la honte et la stigmatisation sociale, la crainte de réveiller de pénibles souvenirs, la peur de représailles, le manque de confiance dans le système judiciaire et législatif national et la conviction qu'il n'y a pas de recours possibles;

4) Le Rapporteur spécial, M. van Boven, a fait valoir la nécessité de veiller de manière plus systématique, aux échelons national et international, au respect du droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire. L'Organisation des Nations Unies pourrait apporter sa contribution par des travaux normatifs, la réalisation d'études, l'établissement de rapports, la mise en place de procédures d'assistance et de réparation et l'adoption de mesures pratiques, comme celles mises au point par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage 42/.

B. Organisation des Nations Unies et organismes intergouvernementaux

1) Les commissions internationales d'experts et les tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs de crimes de guerre devraient-ils s'employer tout particulièrement à enquêter sur les allégations de crimes de guerre dont les femmes sont victimes en raison de leur sexe et poursuivre les responsables ? L'existence d'un tribunal pénal permanent doté d'un mécanisme d'application impartial permettrait-elle de garantir, par la mise en oeuvre de l'ensemble des règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, une protection appropriée aux femmes ?

2) Faudrait-il prévoir dans de nouveaux instruments, le cas échéant, des dispositions interdisant expressément le viol et l'esclavage sexuel des femmes en tout temps et reconnaissant le droit des victimes à des recours utiles et à une réparation ? Faudrait-il envisager de modifier sur ce point les instruments existants ?

3) Les organes conventionnels internationaux chargés de surveiller le respect des droits de l'homme devraient-ils toujours s'intéresser aux violations qui prennent la forme de viols systématiques ainsi qu'à la question de la réparation due aux victimes ?

4) Faudrait-il accorder davantage d'attention aux aspects de la responsabilité des Etats qui ont trait à l'obligation de ces derniers de respecter et de faire respecter les droits des individus ?

C. Etats

1) Les Etats devraient-ils reconnaître qu'ils sont tenus de réparer les violations du droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme qu'ils ont commises ? Ils pourraient alors être tenus d'enquêter sur ces violations, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris d'engager des poursuites, contre les auteurs de celles-ci, de prendre des sanctions à leur égard et d'accorder réparation aux victimes. Les Etats devraient-ils aussi veiller à ce que nul ne puisse bénéficier de l'immunité et se dérober aux responsabilités découlant de violations de la loi ? La réparation devrait-elle être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi et comprendre la restitution, à l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition ? Faudrait-il, qu'outre la victime elle-même, ses proches, ses ayants cause, ou toute autre personne ayant un lien particulier avec elle, puissent exiger réparation ? 43/

2) Comment les Etats peuvent-ils instituer des procédures judiciaires ou administratives de recours contre les responsables de viols systématiques, sur la base d'une compétence universelle ou personnelle à l'égard de l'auteur ? De telles procédures permettraient, tout au moins, d'établir la culpabilité des criminels de guerre et de restreindre leurs mouvements.

3) Les Etats devraient-ils apporter leur soutien, financier ou autre, aux tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs de crimes de guerre ? Les Etats pourraient-ils prêter leur concours en fournissant des preuves, en rassemblant des informations et en procédant à l'extradition des accusés ?

4) Faudrait-il renforcer les mesures de prévention et de dissuasion ? Tous les Etats devraient-ils familiariser les membres de leurs forces armées et les responsables de l'application des lois avec les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ?

D. Organisations non gouvernementales

1) Les organisations non gouvernementales devraient-elles encourager et aider les particuliers à porter plainte et à se prévaloir d'autres recours civils contre les auteurs de viols massifs ?

2) Quel rôle les organisations non gouvernementales devraient-elles jouer pour sensibiliser les auteurs potentiels de violations aux comportements qui constituent une violation du droit international et informer de leurs droits les victimes effectives et les victimes potentielles ?

3) Les organisations non gouvernementales peuvent-elles apporter leur concours en rassemblant des preuves contre les auteurs de viols et en recueillant des informations sur les situations dans lesquelles des violences sexuelles ont été commises à grande échelle ? Les organisations non gouvernementales devraient être invitées à présenter toute information dont elles disposeraient sur des situations de violence et d'esclavage sexuels dont des femmes ont été victimes en période de conflit armé.

^\
Notes

1/ Le viol en détention, ou le viol dans des circonstances dans lesquelles le gouvernement est responsable en vertu du principe de la responsabilité des Etats, est une violation bien reconnue de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains par le droit international relatif aux droits de l'homme.

2/ Susan Brownmiller, Against Our Will: Men, Women and Rape, Hammondsorth, Penguin, 1977, p. 40.

3/ Ibid., p. 49.

4/ Rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, par. 286 à 292; E/CN.4/1996/53/Add.1); rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1993/30, par. 80 à 87) et sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, par. 89 à 97); voir également Ustinia Dolgopol et Snehal Paranjabe, Comfort Women: an Unfinished Ordeal, Commission internationale de juristes, Suisse, 1992.

5/ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par le Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki (E/CN.4/1993/50, par. 61). Voir également le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, par. 268); Bosnia-Herzegovina: Rape and Sexual Abuse by Armed Forces, Amnesty International, janvier 1993.

6/ African Rights, Rwanda: Death, Despair and Defiance, Londres, 1994. Voir également le rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, par. 270).

7/ Ruth Seifert, War and Rape: Analytical Approches, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Suisse, avril 1993, p. 12.

8/ Human Rights Watch/Americas, Untold Terror: Violence against Women in Peru's Armed Conflict, New York, Human Rights Watch, 1992.

9/ E/CN.4/1995/42, par. 269.

10/ Voir le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, présenté par le Rapporteur spécial, M. Walter Kälin (E/CN.4/1992/26).

11/ E/CN.4/1995/42, par. 275.

12/ Ibid., par. 279 à 281.

13/ S/1994/674, par. 249. Voir également E/CN.4/1995/42, par. 278.

14/ Article 3 commun aux Conventions de Genève.

15/ Voir "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", note du Secrétaire général en date du 17 novembre 1992 (A/47/666-S/24809, par. 27).

16/ Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945.

17/ Voir : Erica-Irene Daes, "New types of war crimes and crimes against humanity: violations of international humanitarian and human rights law", International Geneva Yearbook, 1993; Theodore Meron, "Rape as a crime under international humanitarian law", American Journal of International Law, vol. 87, No 3; Frank Newman et David Weissbrodt, International Human Rights: Law, Policy and Process, projet de chapitre VI (2ème éd. prévue pour 1996).

18/ Arvonne Fraser et Miranda Kazantsis, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, onzième session, International Women Rights Action Watch, 1992, p. 28.

19/ Beth Stephens, "Women and the atrocities of war", Human Rights, été 1993, p. 14.

20/ Des dispositions analogues figurent à l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans les Principes 3 et 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

21/ Convention relative au statut des réfugiés, art. 33. Selon une disposition analogue de la Convention contre la torture (art. 3.1), aucun Etat partie ne refoulera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

22/ Note No 73 du Comité exécutif du HCR sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle (XLIV), 1993, par. a) et d).

23/ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, première partie, article 19, Annuaire de la Commission du droit international 1980, vol. II, deuxième partie.

24/ Rapport final sur le droit à restitution, à indemnisation et à réparation des victimes de violations flagrantes de l'homme et des libertés fondamentales présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/8), par. 42.

25/ Ibid, par. 44.

26/ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36.1.

27/ Statut du Tribunal international, art. 2.

28/ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), par. 48.

29/ International Herald Tribune "Panel opens genocide case against Serb leaders", 29 juin 1996.

30/ Jane Doe et consorts c. Karadzic 93-0878 [SDNY : District Court (tribunal de première instance) de la circonscription sud de New York, 1993], cause en instance d'un jugement d'appel. L'action a été ouverte en application du Torture Victim Protection Act (loi sur la protection des victimes d'actes de torture) qui permet aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme d'engager des poursuites pour des faits commis dans un autre pays si l'accusé relève de la compétence du tribunal. Une plainte contre Radovan Karadzic pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les forces bosno-serbes sous son commandement lui a été notifiée dans un hôtel new-yorkais.

31/ Chypre c. Turquie, 4 ECHR 482 (1976); 4 EHRR 482 (1976).

32/ La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contient une disposition analogue (art. 7) mais va plus loin en ce qu'elle fait obligation aux Etats, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, de procéder d'office à une enquête impartiale.

33/ Convention relative au statut des réfugiés, art. 1 F) a).
Déclaration sur l'asile territorial, art. 1.2.

34/ Pour plus de détails, voir le rapport final qu'a présenté à la Sous-Commission M. Theo van Boven, Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8).

35/ E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 137.

36/ Voir les articles 50 et 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, les articles 51 et 52 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, les articles 130 et 131 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les articles 147 et 148 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

37/ Voir la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 10), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 21.2) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5.5).

38/ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14.1). Le texte de l'article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reprend cette idée en des termes similaires mais de manière plus restrictive puisqu'il faut qu'il soit établi qu'un acte de torture a été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation.

39/ On trouve une disposition analogue dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'article 5.

40/ J. Vickers, Women and War, Londres, Editions Zed Books, 1993, p. 21. Voir également E/CN.4/1995/42, par. 284.

41/ Ainsi, la pratique du viol par les soldats était déjà punie de la peine de mort dans les codes militaires nationaux, au XIVe siècle en Angleterre.

42/ E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 133.

43/ Ibid., par. 137.
